

Arrêt

**n° 53 645 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique Ewondo. Depuis 2004, vous fréquentez un club de sport où vous pratiquez du Power-lifting. Vous êtes également agent de sécurité de la discothèque « Olympique Night Club » depuis novembre 2009.

Le 26 février 2008, alors que vous participez à une marche pacifiste, des éléments du BIR (Bataillon d'Intervention rapide) ouvrent le feu sur les manifestants pour les disperser. Votre ami LE GUEN est abattu sur place. Vous recevez vous-même un violent coup à l'oreille et perdez une dent.

En mai 2010, alors que vous êtes attablé avec des amis à la terrasse d'un café au quartier Melen, vous êtes bousculé par un membre du BIR entrant dans l'établissement. Lorsque vous vous levez et lui reprochez son geste, il réagit violemment. Vous réussissez cependant à le maîtriser et l'étranglez. Dans la bagarre, vos amis vous conseillent de fuir. Vous apprendrez que l'homme qui vous a agressé a passé dix jours à l'hôpital après votre altercation.

En juin vous racontez à un ami de votre club de sport votre bagarre à Melen. Un autre membre du club surnommé «champion» entend cependant vos propos et vous reproche d'avoir blessé un de ses collègues. Il vous menace de revenir avec ses collègues du BIR. Inquiet, vous décidez de changer vos heures d'entraînement.

En août, alors que vous travaillez à la porte de votre discothèque, vous interdisez l'entrée à « champion » en raison de son arme. Il se fâche et vos collègues le font sortir de l'établissement. Une fois dehors, il appelle trois de ses collègues en leur annonçant qu'il vous a retrouvé pour leur demander du renfort. Vous quittez la discothèque par une autre sortie.

Vous décidez de ne plus vous rendre à votre travail et constatez votre impossibilité de rester au Cameroun de crainte d'être retrouvé par ces éléments du BIR. Un de vos amis réussit à vous procurer un visa d'étude ukrainien. Vous quittez le Cameroun le 8 novembre 2010, muni de votre propre passeport. A votre arrivée à Kiev, l'accès au territoire vous est interdit. Vous êtes refoulé à Bruxelles, où vous demandez l'asile le 12 novembre 2010.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il y a lieu de constater que, à les considérer comme établis, les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous dites craindre les représailles de certains membres du BIR suite à une agression dans un bar avec l'un d'entre eux. Vous expliquez ainsi être recherché en raison d'une agression violente qui aurait conduit votre victime à une hospitalisation d'une dizaine de jours. Il apparaît par conséquent que les raisons des poursuites des forces de l'ordre ne peuvent pas être considérées comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés, mais bien pour des raisons de droit commun.

Le fait que votre victime soit un agent du BIR ne peut renverser ce constat puisqu'il apparaît qu'il a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité camerounaise. En effet, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il aurait usé ou abusé de ses fonctions de militaire pour vous retrouver. Au contraire, vous avez pu aisément échapper à une éventuelle rencontre avec lui et d'autres éléments du BIR en changeant simplement vos heures d'entraînement, sans pour autant modifier vos habitudes de travail ni changer de domicile. En outre, lorsque, par hasard, vous avez été retrouvé quelques semaines plus tard, vous avez à nouveau pu facilement vous éclipser de votre lieu de travail et éviter les membres du BIR. Vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème par après, alors que vous avez rejoint votre domicile où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays, pu entretenir une vie sociale et sortir pour vous rendre à d'autres activités, comme jouer au golf par exemple (rapport d'audition, p.11). Il ressort également de vos déclarations qu'à aucun moment votre victime ou ses collègues aient envisagé d'ouvrir une enquête publique, puisqu'il apparaît que vous n'avez pas été recherché par les autorités camerounaises après votre altercation à Melen, qu'aucune enquête publique n'a été ouverte ni que vos amis qui étaient présents ce jour-là aient dû témoigner devant les autorités.

Vous ne déclarez pas non plus avoir été recherché officiellement après que les éléments du BIR vous aient retrouvé ni même après votre départ du pays (p.11). Vous exposez ainsi ne jamais avoir été arrêté ou convoqué officiellement. Votre sortie sans encombre du Cameroun en passant par les contrôles officiels aéroportuaires muni de votre propre passeport atteste également de l'absence d'enquête ou de volonté de persécution de la part de vos autorités nationales à votre égard.

Relevons à cet égard que vous n'avez à aucun moment envisagé de recourir à la protection de vos autorités nationales. Interpellé à ce propos lors de votre audition, vous avez avancé la corruption des autorités ainsi que votre manque d'argent pour expliquer votre absence de démarche à leur rencontre (p.10). Rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, vos explications concernant votre absence de démarche à leur égard ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, surtout que vous expliquez avoir pu mobiliser d'autres ressources pour voyager jusqu'en Europe.

Enfin, les ennuis que vous évoquez avoir rencontré alors que vous étiez encore au village ne peuvent être pris en considération dans le cadre de la présente demande d'asile, d'une part en raison du caractère laconique de vos déclarations à leur propos et d'autre part au vu de votre possibilité de vous installer à Yaoundé pour mettre un terme à vos ennuis. Ainsi, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problème après votre installation à Yaoundé en 2000 (p.11).

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'électeur et votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par les paragraphes précédents, pas plus que votre niveau d'étude ainsi que votre activité sportive confirmés par vos diplômes, attestation de stage et licence sportive. Enfin, aucune autre conclusion que celle reprise ci-dessus ne peut être tirée des photos vous représentant ou représentant des membres de votre famille.

Il apparaît par conséquent que les faits allégués à la base de votre demande d'asile sont étrangers aux critères de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève et que rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu recourir à la protection de vos autorités nationales contre les risques d'atteinte grave visés par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Pour l'essentiel, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que présenté dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande donc, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou, le cas échéant, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

3. Eléments nouveaux

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose divers documents.

3.2. S'agissant des pièces énoncées ci-dessous :

- Certificat médico-légal daté du 28 février 2008 ;
- Examen de laboratoire audiométrique du 15 octobre 2010 ;
- Pièce de caisse recette pour une consultation ORL du 12 octobre 2010 ;
- Carte de malade datée d'octobre 2010 ;
- Document non identifié, mais cacheté par le ministère de la santé à la date du 28 février 2008 ;
- Copie d'une quittance relative à une audiométrie non datée ;
- Tableau d'audiométrie du 14 octobre 2010 ;
- Un contrat de bail daté du 19 mai 2010 ;
- Attestation médicale relative à un problème ORL et réalisée au centre fermé le 2 décembre 2010.

Ces pièces sont presque toutes antérieures à la décision attaquée, mais elles ne semblent pas avoir été versées au dossier administratif, à l'exception de l'attestation médicale du 2 décembre 2010 qui est postérieure. Toutefois, ces pièces ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

3.3. S'agissant des autres documents, courriers d'amis, pièces d'identité et deux convocations à la DGSN – Protection du 5 novembre 2010 et du 3 décembre 2010, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de lien de rattachement des faits invoqués à l'appui de la demande avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle refuse également de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5. La partie requérante se borne à affirmer que le requérant éprouve une crainte en raison de ses convictions politiques, lesquelles ont été traduites par sa manifestation pacifiste, son opposition aux agressions et aux menaces des forces de l'ordre sans développer son argumentation.

4.6. En l'espèce, il s'agit d'apprécier si le requérant peut convaincre, par le biais des informations communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or, bien qu'il raconte, dans un premier temps, un évènement tragique survenu en 2008 à la suite d'une émeute à Yaoundé, les incidents qui l'ont conduit à quitter actuellement le Cameroun ne sont pas, à la lecture du rapport d'audition, directement liés à celui-ci.

4.7. Le Conseil constate donc, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement de ses dépositions qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, les incidents avec des membres du BIR relevant plutôt de la rixe et du règlement de compte, sans que soit manifestée une quelconque opinion politique réelle ou imputée.

4.8. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En ce qui concerne les différentes pièces déposées à l'audience, il convient d'effectuer une analyse particulière pour chaque espèce. Ainsi, s'agissant des copies de pièces d'identité d'auteurs d'attestations de faits et de celles-ci, quoique les expéditeurs des courriers ne soient pas remis en cause, le caractère privé de ces courriers limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer en quoi les faits avancés par le requérant à l'origine de sa fuite se rattachent à la Convention de Genève. S'agissant des deux convocations à la DGSN - Protection, force est de constater que la partie requérante ne dépose à l'audience que des photocopies qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'en garantir l'authenticité, et que celles-ci ont été manipulées pour agrandissement en sorte que ces constats empêchent le Conseil de leur accorder une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT